

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-05-007522-939

C O U R S U P É R I E U R E

Le 27 octobre 1993

L'HONORABLE DANIELLE GRENIER

FORMCO INC.

requérante

c.

ME FERNAND POUPART, ès-qualité
de Commissaire à la Commission
d'appel

et

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

intimés

et

MONSIEUR MARCO DELLE DONNE

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

mis en cause

J U G E M E N T

rendu oralement le 27 octobre 1993
et transcrit le 15 novembre 1993

JG 1116

500-05-007522-939

2

Le mis en cause, Marco Delle Donne, a subi un accident de travail alors qu'il était à l'emploi de la requérante. Il s'est fracturé le poignet gauche. Il en est résulté une atteinte permanente à son intégrité physique de l'ordre de 11.55%. Des limitations fonctionnelles l'empêchent de faire le travail qu'il exerçait au moment de l'accident dans le domaine de la construction.

Le mis en cause a été indemnisé par la C.S.S.T. entre le 28 novembre 1988 et le 31 mai 1990 sur la base de son salaire annuel net lors de l'accident du travail.

Le 31 mai 1990, un conseiller en réadaptation de la C.S.S.T. procédait à l'établissement d'un plan individualisé de réadaptation. Le mis en cause ne pouvait retourner dans l'emploi qu'il occupait au moment de l'accident. Se basant sur l'expérience professionnelle antérieure de ce dernier, le conseiller en réadaptation a décidé que l'emploi choisi pour le mis en cause serait celui de commis-vendeur de fruits et légumes, cet emploi constituant un emploi convenable au sens de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles¹.

¹ L.R.Q. c. A-3.001

500-05-007522-939

3

Afin d'augmenter les qualifications professionnelles et les chances d'embauche du mis en cause, le conseiller en réadaptation a inclus au plan de réadaptation l'objectif d'obtenir un diplôme de secondaire IV en donnant au mis en cause un délai pour ce faire (du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1992).

Cette décision a été confirmée par le Bureau de révision paritaire (pièce R-4) et par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (pièce R-5). C'est cette dernière décision qui fait l'objet de la demande de révision judiciaire.

La requérante plaide que la Commission d'appel n'a pas respecté les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsqu'elle a conclu à la nécessité d'un programme d'études secondaires dans le plan de réadaptation du mis en cause, ce dernier ayant occupé un emploi de commis-vendeur de fruits et légumes pendant environ dix ans.

Il est vrai qu'à première vue cette exigence semble assez étonnante compte tenu de l'expérience du mis en cause dans ce genre de travail.

JG 1116

500-05-007522-939

4

Toutefois, cette décision respecte les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, plus particulièrement des articles 166, 171 et 172 qui prévoient:

«Art. 166:

La réadaptation professionnelle a pour but de faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.

Art. 171:

Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible, ce travailleur peut bénéficier de services d'évaluation de ses possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer.

Cette évaluation se fait notamment en fonction de la scolarité du travailleur, de son expérience de travail, de ses capacités fonctionnelles et du marché du travail.

Art. 172:

Le travailleur qui ne peut redevenir capable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable.

Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour exercer un emploi convenable et il peut être réalisé, autant que possible au Québec, en institution d'enseignement ou en industrie.»

La Commission d'appel confirmait la décision du Bureau de révision qui avait été plus explicite au plan des faits et du droit. Les membres du Bureau de révision se sont exprimés comme suit:

«Les membres du Bureau de révision rappellent d'abord que l'emploi convenable de commis-vendeur de fruits et de légumes déterminé par la Commission sur une suggestion du travailleur, lui-même, n'a pas été contesté par l'employeur. Or, voici la définition d'un emploi convenable déterminé par l'article 2 de la L.A.T.M.P.:

500-05-007522-939

5

Emploi convenable: un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

D'autre part, les membres du Bureau de révision soulignent que d'après cette définition, il faut que l'emploi convenable présente une possibilité raisonnable d'embauche. Ceci veut donc dire que s'il y a des pré-requis exigés pour exercer un emploi donné, la Commission doit alors faire en sorte que cette démarche soit accessible au travailleur. En fait, la définition prévoit que le travailleur doit être compétitif sur le marché du travail relativement à l'emploi convenable choisi.

Selon le dossier, le travailleur aurait occupé un poste de commis-vendeur au comptoir des fruits et légumes dans une grande épicerie pour une période de deux ans et par la suite au Marché Jean-Talon pour une période de sept ans.

Dans le système REPERES, utilisé pour l'orientation des élèves des écoles secondaires et des C.E.G.E.P., il est mentionné pour l'emploi de commis-vendeur, commis-vendeuse (CCDP 5137-1140 la description des qualités personnelles exigées ainsi que les conditions d'entrée dans la profession. On indique, entre autre, en ce qui touche ces conditions d'entrée une formation de niveau secondaire.

De plus, dans le dossier du travailleur apparaît un document intitulé "Étude sur le marché du travail", rédigé par la Direction des services économiques, région du Québec, Emploi et Immigration Canada. Celui-ci fait référence relativement à la vente au comptoir de la nécessité de compléter une formation académique de niveau secondaire. Les pré-requis sont: avoir "complété neuf années de scolarité" et aussi avoir réussi le cours de français GFR 532 (FR 412) ou passé le test de classement correspondant. On exige également une année d'expérience pertinente à la vente au comptoir.

Selon les documents mentionnés, les membres du Bureau de révision constatent qu'il est nécessaire de réussir tout au moins un secondaire IV, sinon le secondaire V, pour occuper un poste de commis-vendeur ou vendeuse de fruits et de légumes. Bien sûr, le travailleur dans le présent cas pourrait sans doute occuper le même emploi qu'auparavant dans un marché public mais il n'aurait aucune chance de décrocher un emploi de commis-vendeur aux fruits et légumes chez un autre type d'employeurs tels, une chaîne d'alimentation puisque ne possédant pas le minimum de formation requis pour l'embauche et ce, tel que précisé dans les différents programmes.»

JG 1116

500-05-007522-939

6

Rien dans cette décision ou dans celle qui en a confirmé la justesse heurte l'esprit au point d'en conclure qu'il s'agit d'une décision manifestement déraisonnable. Elle respecte l'esprit et les termes de la Loi, n'est pas clairement abusive, manifestement injuste, contraire au sens commun ou sans fondement dans l'ensemble de la preuve².

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL;

REJETTE la requête en évocation de la requérante;

Avec dépens.


DANIELLE GRENIER, j.c.s

Me Normand Leblanc
Leblanc Vanier Tétreault et associés
Avocats de la requérante

Me Lucie Nadeau
Avocats de l'intimée, la Commission d'Appel en
matière de lésions professionnelles

Me Maurice Cloutier
Chayer Panneton Lessard
Avocats de l'intimée, la C.S.S.T.

² Blanchard c. Control Data, (1984) 2 R.C.S. 476, 481.

JG 1116